



Questions fréquentes – Suppression de l'exemption *de minimis* par l'Union européenne

8 juin 2026 (version 1)

(Cette note d'information sera mise à jour régulièrement; les derniers ajouts sont surlignés.)

1. Comment la Commission européenne (CE) considère-t-elle la période de transition pour les opérateurs désignés, particulièrement en ce qui concerne la préparation sur les plans opérationnel et informatique?

Durant le séminaire en ligne de l'UPU sur la réforme douanière de l'Union européenne (UE) tenu le 2 juin 2026, la CE a reconnu que le nouveau modèle créait un défi de taille en matière de transition, mais sa Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD) n'a pas décrit un régime spécifique de soutien à la transition pour les opérateurs désignés. Les discussions plus larges tenues pendant la séance ont reconnu un niveau inégal de préparation et la nécessité d'investir dans les systèmes.

2. Une mise en œuvre progressive ou des options offrant de la flexibilité sont-elles envisagées pour les opérateurs désignés rencontrant des difficultés d'intégration technique?

Non. La CE avait proposé une approche différente à la mise en œuvre, mais la conclusion actuelle est le résultat de décisions politiques, et la CE ne peut rien y changer.

3. Pourriez-vous clarifier les éléments de données obligatoires minimums attendus de la part des opérateurs désignés dans le nouveau cadre?

Les exigences de données H1/H7 restent inchangés. La seule exigence supplémentaire est l'identifiant de produit du marchand (M-PID) dans l'élément de donnée 12 03 existant.

4. Comment les objets de collection, les objets artisanaux, les articles d'occasion ou d'autres articles compris dans des envois de client à client (C2C) (p. ex. pull tricoté à la main) – qui n'ont pas d'identifiants de produit – peuvent-ils être déclarés dans le cadre du nouveau régime?

La section 3.5.7 du [document d'orientation publié par la CE](#) décrit une tolérance administrative pour des circonstances spécifiques. Certains produits et leurs catégories, pour autant qu'ils relèvent des codes de marchandises répertoriés dans le tableau de référence, sont considérés comme conformes à l'exigence d'identifiant de produit si les valeurs conventionnelles/par défaut de l'identifiant de produit sont communiquées à la douane: M-PID dans C127 et l'identifiant de produit du fabricant non normalisé (NS-PID) dans C128.

5. La nouvelle exigence d'identifiant de produit, effective à partir du 1^{er} novembre 2026, sera très difficile à satisfaire dans un délai aussi court. Que se passera-t-il si les opérateurs désignés (ou d'autres transporteurs) ne sont pas en mesure de fournir l'identifiant de produit sur la totalité des flux à partir de cette date? Étant donné que les identifiants de produits seront obligatoires dès le 1^{er} novembre 2026, et compte tenu du fait que les opérateurs désignés s'appuient sur des données en amont transmises par les places de marché et les marchands, comment la conformité sera-t-elle imposée lorsque des identifiants de produits seront manquants ou incomplets dans les données électroniques transmises via ITMATT? Concrètement, cela entraînera-t-il le rejet de la déclaration sommaire d'entrée (ENS), des retards ou blocages opérationnels, ou des pénalités financières? Une tolérance transitoire est-elle envisagée pour les flux postaux?

À compter du 1^{er} novembre 2026, les opérateurs désignés devraient fournir les identifiants de produits. L'élément de donnée M-PID est obligatoire, tandis que l'identifiant de produit du fabricant normalisé (S-PID) et l'identifiant NS-PID sont conditionnels (c'est-à-dire qu'ils sont à fournir quand ils sont disponibles).

L'absence d'informations associées à l'identifiant de produit n'entraînera pas automatiquement le rejet d'une déclaration. Toutefois, si l'autorité douanière procède à la vérification et que les éléments de données sont manquants, cela comptera comme une information manquante et il pourra être demandé au déclarant d'apporter des clarifications.

6. Comment la responsabilité sera-t-elle partagée entre les différents acteurs sur la chaîne logistique, notamment les opérateurs désignés, les plates-formes, les vendeurs et les représentants des douanes? Comment la CE envisage-t-elle le futur rôle des opérateurs désignés dans l'environnement douanier et du commerce électronique évolutif?

La CE envisage les opérateurs désignés avant tout comme des transporteurs et s'attend à ce qu'ils continuent de remplir ce rôle dans l'avenir. La responsabilité incombe à la partie qui assume le rôle d'importateur/de déclarant. La CE n'exige pas des opérateurs désignés qu'ils deviennent des importateurs, mais un importateur doit être identifié au sein de l'UE pour assumer la responsabilité pour les marchandises en cours d'importation.

7. Pour tous les flux d'envois à destination de l'UE, l'opérateur désigné d'un pays de l'UE agira-t-il comme un représentant indirect pour payer les taxes et les droits de douane de la part de l'opérateur désigné d'origine? Autrement, si un représentant indirect tiers perçoit le droit de douane forfaitaire provisoire de 3 EUR auprès du vendeur (c'est-à-dire sans que l'opérateur désigné ne fasse office d'intermédiaire), quelles exigences ce représentant indirect doit-il remplir afin de régler ce montant directement avec l'autorité douanière du pays de l'UE de destination?

Tout opérateur désigné d'un pays de l'UE peut faire office de représentant indirect s'il sert de déclarant et se connecte au système de dédouanement et de perception des droits de douane de son pays directement ou via un courtier. Les envois dédouanés pour lesquels des droits de douane ont été perçus par un représentant indirect peuvent être remis au destinataire par l'opérateur désigné du pays de l'UE. Les opérateurs désignés ne sont pas obligés d'agir comme des représentants indirects, mais ils peuvent le faire, pays par pays.

8. D'autres directives sont-elles attendues au sujet du rôle et de l'exposition légale des opérateurs désignés?

Le [document d'orientation publié par la CE](#) sera maintenu et mis à jour comme document évolutif. Aucune directive consacrée à la responsabilité n'est actuellement disponible.

9. Comment la suppression de l'exemption pour les envois de faible valeur affecte-t-elle les flux d'envois à étiquette jaune qui transitent d'un État membre de l'UE vers un autre sans avoir été dédouanés (art. 226 et 227 du Code des douanes de l'Union – UCC)? Dans ce cas, quel opérateur désigné est le déclarant? Le premier, c'est-à-dire celui du pays par lequel les marchandises sont entrées dans l'UE, ou le second, soit celui qui présente l'envoi à la douane?

Le déclarant compétent est la partie qui dépose la déclaration de mise en libre pratique et non le déclarant de transit.

10. Sera-t-il possible de réduire le droit de douane provisoire de 3 EUR pour rendre compte des droits de douane *ad valorem* pour les marchandises importées, une fois que le centre de données aura été mis en place et le processus de dédouanement entièrement automatisé?

Oui, la taxe de 3 EUR est une mesure temporaire qui doit être appliquée uniquement de juillet 2026 à juillet 2028. Après cela, le centre de données devrait calculer les droits de douane *ad valorem*.

11. Comment un opérateur désigné peut-il facturer le titulaire du guichet unique à l'importation (IOSS) lorsque qu'aucun accord contractuel n'a été passé entre l'opérateur désigné du pays de l'UE et le titulaire IOSS? Certains opérateurs désignés de pays de l'UE ne peuvent facturer le droit de douane provisoire de 3 EUR qu'au destinataire (soit le consommateur final).

Le recouvrement du droit de douane provisoire de 3 EUR est une question d'ordre commercial; le titulaire IOSS doit décider s'il souhaite absorber le coût ou tenter de le recouvrer commercialement. La législation de l'UE ne crée aucun droit à la recouvrer auprès des consommateurs finals.

12. L'article 174 de l'UCC autorise-t-il le remboursement des droits de douane pour les envois non distribuables?

Les procédures standard de demande de remboursement douanier restent disponibles, mais le processus précédent de facilitation permettant l'invalidation après libération a été supprimé, c'est pourquoi il ne sera pas facile de recouvrer les droits de douane sur les marchandises déjà importées. En outre, les consommateurs finals ne seront pas en mesure de lancer ce processus. Comme indiqué plus haut, la DG TAXUD a précisé que tout opérateur désigné d'un pays de l'UE peut faire office de représentant indirect s'il sert de déclarant et se connecte au système de dédouanement et de perception des droits de douane de son pays directement ou via un courtier.

13. Serait-il possible de fournir plus de renseignements sur les frais de traitement de l'UE: date d'entrée, montant, mode de perception, différence entre les marchandises entrant sur le territoire de l'UE via des colis ou via des entrepôts, etc.?

Les frais de traitement sont réglementés dans le cadre de la réforme et s'appliquent par envoi. La CE vise à établir des synergies afin que le mécanisme employé pour la perception des droits de douane provisoires puisse également supporter la perception des frais de traitement. Toutefois, le montant et les règles détaillées dépendront des futurs actes délégués¹ après entrée en vigueur de la réforme.

14. Les normes existantes de l'UPU en matière de données électroniques préalables (EAD) resteront-elles suffisantes dans le futur cadre ou d'autres exigences techniques sont-elles attendues?

Le modèle de données douanières existant restera en place, mais International Post Corporation et le Centre de technologies postales de l'UPU prévoient des interfaces de programmation d'application supplémentaires et d'autres mécanismes de transmission de données.

15. En tant qu'opérateurs désignés de pays en dehors de l'UE, nous comprenons la vision de l'UE sur le long terme, mais le calendrier entre l'introduction du droit de douane provisoire de 3 EUR en juillet 2026 et le déploiement du centre de données en juillet 2028 produit un lourd paradoxe financier et opérationnel pour la logistique internationale. Introduire le droit de douane provisoire de 3 EUR et les frais de traitement à venir impose immédiatement une charge administrative et financière immense sur le réseau postal, en particulier pour les opérateurs désignés expéditeurs de pays en dehors de l'UE qui doivent immédiatement investir un capital considérable dans des mises à niveau informatiques, l'agrégation des données et la conformité structurelle. En fait, il est demandé aux opérateurs désignés des pays en dehors de l'UE de financer et d'absorber le risque d'une mesure provisoire complexe qui existera pendant deux années seulement. Pourquoi imposer ce goulet d'étranglement intermédiaire onéreux aux opérateurs désignés des pays en dehors de l'UE au lieu de simplement attendre jusqu'à ce que le centre de données soit prêt à collecter les droits de douane directement auprès des places de marché en 2028? Sinon, s'il est urgent de combler le déficit de revenus, pourquoi ne pas anticiper d'une année la mise en place du centre de données et retarder la réforme *de minimis* d'une année à des fins d'harmonisation? Cela permettrait d'atteindre les objectifs politiques de la CE sans obliger les opérateurs désignés des pays en dehors de l'UE à gaspiller d'énormes ressources pour mettre sur pied une solution temporaire de courte durée.

La DG TAXUD a reconnu ce problème lors du séminaire en ligne du 2 juin 2026. La proposition originale de la CE était plus étroitement alignée sur l'approche définie dans cette question, mais les négociations ont abouti à un autre résultat du fait de la nécessité d'un compromis politique.

¹ Un acte délégué de l'UE est un document juridiquement contraignant adopté par la CE qui compète ou modifie des éléments non essentiels d'une loi existante de l'UE.